

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une  
carrière et une installation de traitement des matériaux »  
présenté par la société GRAVIRHÔNE  
sur la commune d'Anglefort  
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2014-1494**

**émis le 30 janvier 2015**

*n° 104*

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône-Alpes  
Service CAEDD  
Unité Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE

S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE\01\_ICPE\_UT\anglefort\2014\_gravirhone\04\_avis\Avis\_AE\_Gravirhone\_Anglefort.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de réalisation d'un affouillement sur la commune d'ANGLEFORT (01), présenté par la société GRAVIRHÔNE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 20 novembre 2014, l'Autorité environnementale a été saisie pour avis par le service instructeur le 4 décembre 2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de septembre 2014, ainsi qu'une annexe à l'étude d'impact complétée en novembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 5 décembre 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## 1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

### 1.1. Le pétitionnaire

La demande est présentée par la société GRAVIRHÔNE dont le siège social est situé à CULOZ (01).

### 1.2. Sa motivation

Le projet a pour objet de répondre à la demande de la commune d'Anglefort qui souhaite mettre à disposition de ses administrés un plan d'eau de loisirs (pêche et baignade) par agrandissement du plan d'eau existant "le Mansin".

Le projet d'agrandissement du plan d'eau est issu du constat par la commune d'Anglefort d'un abaissement du niveau de la nappe suite à l'aménagement du Rhône et en conséquence d'une modification des caractéristiques de l'étang utilisé par la population pour la pêche. La hauteur d'eau réduite a favorisé le développement d'algues et l'étang a perdu de son attrait. Souhaitant proposer à sa population et aux touristes qui fréquentent la commune une zone de loisirs attractive, la municipalité a décidé d'aménager le site sous forme d'un plan d'eau de qualité (pêche et baignade).

Une étude de faisabilité technico-économique a démontré que la qualité et la quantité des matériaux présents permettaient leur exploitation et donc la réalisation du projet, la commune a donc décidé d'engager la conduite des travaux nécessaires à l'aménagement. Elle en a confié la réalisation à la société GRAVIRHÔNE.

La motivation de la société GRAVIRHÔNE repose notamment sur le fait que cela lui permet d'économiser le gisement qu'elle exploite sur les communes de Vions, Desingy et Frangy (site de Planaz exploité par l'entreprise ROUDIL, maison mère).

### 1.3. Le contexte réglementaire

Réglementairement le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique suivante :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	RÉGIME	RAYON AFFICHAGE (KM)
<b>ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>				
3 - Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an	<b>2510.3</b>	<b>Maximum 280 000 tonnes/an</b>	<b>A</b>	<b>3</b>

A (Autorisation)

### 1.4. Les principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur une superficie de 4,5 ha dont 3,74 ha exploitable. Les matériaux extraits sont des alluvions sur une épaisseur de plus de 20 m. ils sont constitués de matériaux gravo-sableux, de nature silico calcaire. L'exploitation se limitera à l'extraction sur l'épaisseur maximale de 13,5 m (en moyenne 13 m), le volume du gisement est estimé à 210 000 m<sup>3</sup>, soit 420 000 tonnes (densité de 2). Le volume de découverte représentant 25 240 m<sup>3</sup>.

Les cotes d'exploitation seront d'une altitude maximale de 244,5 m NGF et d'une cote de fond d'exploitation de 231 m NGF.

La capacité de production maximale demandée est de 280 000 tonnes par an et une production moyenne de 200 000 tonnes par an, pour une durée globale de 5 ans en retenant 3 années maximum pour l'extraction. Le démarrage sera programmé en fonction des sensibilités écologiques.

Il faut relever que la demande de production moyenne présente une incohérence. En effet, si la réserve exploitable est de 420 000 tonnes sur 3 ans, la production moyenne ne devrait pas excéder 140 000 tonnes par an. Il aurait lieu de préciser la demande.

Il est prévu d'exploiter dans un premier temps à sec puis dans un deuxième temps en eau. Il sera fait usage d'une pelle et d'un chargeur pour les travaux à sec puis d'une dragueline concernant l'extraction en eau.

La méthode d'exploitation se fera selon les opérations successives suivantes :

1. Enlèvement des stériles de découverte
2. Prélèvement des sables et des graviers (à sec puis en eau)
3. Stockage des matériaux :
  - o terre végétale sous forme de merlons de 1,5 à 2 m de haut (réutilisée pour la remise en état)
  - o stériles sous forme de merlons de 2 à 3 m de haut (en limite Nord préférentiellement) afin de constituer un écran acoustique et visuel
  - o matériaux à valoriser sans stockage pour ceux extraits à sec, et pour ceux extraits en eau, stockage pour égouttage à proximité de la dragueline.

La valorisation et la commercialisation des matériaux seront réalisées sur la plate-forme de Culoz (à 7 km au sud du projet) et de celle située à Chavanod (74) gérée par la maison mère, ROUDIL (à environ 34 km).

Il n'y aura pas d'installation de traitement sur le site.

Les matériaux extraits, une fois valorisés, sont majoritairement destinés à des chantiers de BTP des environs.

### **1.5. Localisation**

Le projet d'affouillement se situe plus précisément, au lieu-dit « Devant Bouilloud et Chevrier », en section ZD du plan cadastral.

Les parcelles concernées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

N° parcelle	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Superficie emprise (m <sup>2</sup> )
123	500	500
124	3 050	3 050
125 p	34 700	27 750
129 p	2 590	1 640
130 p	14 400	11 090
<b>Total</b>	<b>55 240</b>	<b>44 030</b>

*Superficie de l'emprise totale : 44 030m<sup>2</sup> soit 4ha 40a 30ca*

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme. En l'absence de document d'urbanisme opposable pour la commune d'Anglefort, tous les projets sont soumis à la Réglementation Nationale du code de l'urbanisme (RNU). Le projet émanant de la commune, il est cohérent avec ses projets de développement.

Le projet implique également le défrichage d'une partie du site. Ce défrichage fait l'objet d'une demande d'autorisation en parallèle.

Il faut signaler que le présent avis concerne uniquement la demande d'affouillement et ne constitue en aucun cas une validation pour une baignade pour laquelle certains aspects devront être étudiés, notamment les risques d'impacts sur le plan d'eau

### **1.6. Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux**

Le projet prévoit l'extension d'un plan d'eau pré-existant, très impacté par les travaux réalisés en amont sur le Rhône. Le site comprend une partie identifiée en zone humide qui sera impactée par le projet. Il faut aussi noter la présence d'espèces protégées ainsi que de boisements qui leur servent notamment d'habitat naturel. **L'enjeu biodiversité est donc notable sur le site.**

En ce qui concerne les habitations les plus proches, elles se situent au niveau des hameaux du Bouilloud au

nord-ouest (177 m) et de Chevrier au sud-ouest (150 m).

Du fait de la proximité de ces habitations, **la lutte contre les nuisances sonores est un enjeu environnemental non négligeable.**

Les principaux enjeux environnementaux au droit du site sont liés notamment aux milieux naturels (biodiversité, espèces protégées, zone humide), ainsi qu'à la lutte contre les nuisances sonores.

### **1.7. Les principaux risques d'impacts potentiels**

Les principaux impacts potentiels identifiés sont relatifs :

- à la destruction d'espèces protégées,
- au défrichement,
- à l'impact sur une zone humide,
- aux nuisances sonores éventuelles en zone à émergence réglementée,
- au trafic routier.

## **2. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER**

### **2.1. Caractère complet et qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus aux articles R 122-5 et R 512-8 du Code de l'Environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Concernant les enjeux « milieux naturels », l'étude d'impact présente bien une étude faune-flore, pour laquelle les inventaires ont été réalisés à des périodes favorables. L'annexe de l'étude d'impact a été complétée pour la partie zone humide.

Le développement des différents impacts générés par le projet (bruit, biodiversité) est proportionné aux caractéristiques des installations et aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet.

S'agissant d'un affouillement en eau avec une production maximale de 280 000 tonnes/an qui ne laisse pas présager de risques sanitaires, une étude de dispersion des poussières dans l'environnement ne paraît pas nécessaire. L'étude qualitative des risques sanitaires dus aux poussières reste proportionnée aux enjeux. En conclusion, les enjeux sanitaires du projet ont été évalués de manière proportionnée à la nature et à la quantité des rejets prévisibles des installations.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (L. 122-6). Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement.

### **2.2. Analyse de l'état initial**

L'ensemble des thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

En termes de biodiversité, les principales espèces concernées sont des espèces d'oiseaux : Bruant zizi, Fauvette à tête noire, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rossignol philomèle et Verdier d'Europe.

**On peut considérer que l'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude et que les enjeux environnementaux sont bien identifiés et localisés pour l'autorisation d'exploiter des matériaux.**

Toutefois, il convient de signaler la présence à proximité d'une ancienne décharge d'ordures ménagères pour laquelle il serait nécessaire de s'assurer de l'absence d'effets indirects sur le plan d'eau et sa compatibilité avec la destination finale de pêche et de baignade.

### **2.3. Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement**

Les impacts du défrichement rejoignent ceux relatifs aux espèces protégées, des mesures de compensation sont traitées dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées déposé auprès du CNPN (Conseil national de la protection de la nature). Un avis favorable du CNPN assorti de conditions a été délivré le 15 février 2014.

L'analyse de l'atteinte à la zone humide qui n'avait pas été traitée initialement dans l'étude d'impact, a été complétée dans l'annexe. La compensation de la zone humide atteinte est satisfaisante en termes de quantité et de qualité.

Concernant l'impact potentiel de la proximité d'une ancienne décharge, l'analyse hydrogéologique précise un sens d'écoulement de la nappe du Nord vers le Sud, rendant très peu probable la contamination, l'affouillement se situant à l'Est de l'ancienne décharge.

Au sujet des nuisances sonores, l'étude d'impact a nécessité des compléments également fournis dans son annexe. Et ainsi, l'ensemble des éléments du dossier sont suffisants pour que l'ensemble des parties prenantes puissent appréhender l'importance des impacts sonores.

Enfin, concernant le transport des granulats, les camions empruntent un chemin communal permettant l'accès à la RD 992. Celui-ci sera entièrement aménagé (bi-couche) et un créneau est prévu pour permettre aux camions de se croiser. En débouché sur la RD 992, des préconisations, vues avec le Conseil Général, ont été définies (panneaux de rappel de limitation de vitesse à 70 km/h, panneaux jaunes de danger, éventuellement 1 feu clignotant sur les 2 panneaux danger). La RD 992, est un axe compatible avec un trafic de poids lourds.

Dans la mesure où le site est de petite taille et qu'il ne permet pas le stockage de grandes quantités de matériaux, leur évacuation se fera de façon régulière.

Aussi, sur la base de la production maximale annuelle (280 000 t/an), l'affouillement pourrait donc générer la rotation d'environ 48 camions (environ 96 passages de poids lourds) en une journée. Les poids lourds devraient se répartir entre le Nord (direction Chavanod) pour 1/3 du trafic et vers le Sud (à destination de Culoz) pour 2/3 du trafic. L'incidence sur le trafic poids lourds sur la RD 992 (données 2001) seraient une augmentation de ce trafic de 5,35 % vers le Nord et de 10,69 % vers le Sud. Il faut noter que les effets du projet sur le trafic routier seront temporaires, ils se termineront au terme des 3 années d'extraction.

### **2.4. Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres**

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-9 du Code de l'Environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés et à la vulnérabilité des cibles potentielles.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

## **3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Pour ce qui concerne l'affouillement et l'exploitation de matériaux, les principaux enjeux, qui sont liés principalement au milieu naturel (biodiversité, espèces protégées et présence d'une zone humide), ont été identifiés et ont fait l'objet d'études détaillées et argumentées.

Des mesures de prévention et de protection ont été recherchées de façon sérieuse et des compensations ont été proposées et validées dans le cadre de la demande de destruction d'espèces protégées et de l'atteinte à la zone humide.

En conclusion, sur la forme l'étude d'impact et l'étude des dangers apparaissent complètes pour le projet d'affouillement, les principaux enjeux environnementaux, notamment ceux liés à la biodiversité ont bien été identifiés. Les études ont été convenablement conduites. Les mesures proposées ont fait l'objet d'échanges et de concertation avec les principaux services concernés. Elles paraissent satisfaisantes.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD